

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.75.32

Réf. : CL/JR/IT/CO

SEANCE DU 16 JUIN 2016 : DELIBERATION N° 90

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 8 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le SEIZE JUIN à 18 h 45

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de :
Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - A.NEZZARI - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - F.FEKIH - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Yves ZUMSTEIN (à Arnaud DECAGNY) - Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY) - André PIEGAY (à Corinne DEROO) - Robert PILATO (à Marie-Christine MORETTI) - Frédéric LEFEBVRE (à Stéphanie LOCOCCIOLO)

Maryse GABET (à Louis-Armand DE BEJARRY)

EXCUSES :

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

Naëlle TAJDIRT

Francis TRINCARETTO

Bernadette MORIAME (absente pour les objets n° 22, 23 et 24)

Christophe DI POMPEO (absent pour l'objet n° 29)

Nicolas LEBLANC (absent pour les objets n° 31, 32, 33 et 34)

Corine DEMOUSTIER (absente pour les objets n° 31 et 32)

Nathalie MONTFORT (absente pour l'objet n° 35)

SECRETAIRE DE SEANCE : Xavier DUBOIS

OBJET N° 32 : Approbation de la Charte de bonne utilisation des scooters électriques P.M.R. au sein du Parc Zoologique

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29, relatif à la compétence du Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles :

- L.114 définissant le handicap,
- L.241-3 à L.241-3-2 et R.421-12 à R.421-15-1 relatifs aux cartes d'invalidité, « priorité pour personne handicapée » et de stationnement délivrées aux personnes handicapées.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.412-34 et R.412-43 relatifs aux règles de circulation des piétons et aux sanctions en cas de non-respect,

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la carte d'invalidité et de la carte de priorité pour personne handicapée,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Considérant que la Ville de Maubeuge souhaite doter le Parc Zoologique de scooters électriques P.M.R. (Personnes à Mobilité Réduite) afin de faciliter la circulation des visiteurs en situation de handicap, dans l'enceinte du Parc, par la mise à disposition à titre gracieux.

Qu'en revanche, les visiteurs valides pourront se procurer un scooter électrique, contre versement d'une redevance.

Que l'utilisation de tels véhicules dans l'enceinte du Parc Zoologique doit se faire en toute sécurité, dans le respect des autres visiteurs du zoo et du personnel circulant « à pied ».

Que, dans ces circonstances, il convient d'établir une Charte de bon usage que devront signer les visiteurs du zoo lors de la remise du scooter.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la Charte de bonne utilisation des scooters électriques P.M.R. au sein du Parc Zoologique.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la Charte de bonne utilisation des scooters électriques P.M.R. au sein du Parc Zoologique.


Fait en séance le jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.



Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY



Charte de bonne utilisation des scooters électriques P.M.R mis à disposition dans l'enceinte du Parc zoologique de Maubeuge

Préambule

Les bases légales

- ❖ La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- ❖ Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
 - L.114 définissant le handicap,
 - L.241-3 à L.241-3-2 et R.421-12 à R.421-15-1 relatifs aux cartes d'invalidité, « priorité pour personne handicapée » et de stationnement délivrées aux personnes handicapées.
- ❖ Le code de la route, notamment les articles R.412-34 et R.412-43 relatifs aux règles de circulation des piétons et aux sanctions en cas de non-respect,
- ❖ Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :
 - L.2122-22 2° et 5°, L.2122-23 traitant de la délégation de pouvoirs au maire, en matière de fixation de tarifs et de louage de choses,
- ❖ L'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la carte d'invalidité et de la carte de priorité pour personne handicapée,
- ❖ L'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- ❖ La délibération n°2 en date du 06 avril 2014 modifiée portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire,
- ❖ L'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 10 mai 1974, Denoyers et Chorques, relatif aux différences de situations entre les usagers du service public,

Article 1

La ville de MAUBEUGE souhaite doter le parc zoologique de scooters électriques P.M.R. (Personnes à Mobilité Réduite) mis à disposition des usagers.

Article 2

Sont assimilés aux piétons, les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade..., les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas, en vertu des termes de l'article R.412-34 du code de la Route.

Article 3

Les scooters électriques P.M.R. mis à disposition dans l'enceinte du parc zoologique ont une vitesse maximale de 6 km/h, soit à la vitesse du pas telle que définie par la direction de la sécurité et de la circulation routière.

Article 4

Les scooters électriques P.M.R. sont soumis à la législation du chapitre II, titre 1^{er}, livre IV relative à l'usage des voies du code de la route, notamment l'article R.412-43 lequel précise que *«le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions de la présente section est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.»*

Article 5

Les utilisateurs desdits scooters doivent respecter l'allure du pas et ne pas gêner les autres piétons.

Ils feront preuve d'une vigilance particulière, traverseront le parc zoologique en tenant compte de la visibilité et de la distance.

Article 6

Il appartient à la ville de se prémunir, en sa qualité de propriétaire :

- des risques de vol, d'incendie, de dégâts matériels, en contractant une assurance multirisques
- des dommages corporels et matériels éventuels causés aux tiers, notamment aux autres visiteurs du parc zoologique.

Article 7

L'utilisateur d'un fauteuil roulant à allure du pas est considéré comme une victime super-privilegiée au sens de la loi Badinter. En effet, son article 3 précise que celui-ci *«quel que soit son âge, titulaire au moment de l'accident, d'un titre lui reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80% est, dans tous les cas, indemnisé des dommages résultant des atteintes à sa personne qu'elle a subie sans que puisse lui être opposée sa propre faute... »*

Conséquemment, la ville devra aussi se garantir de ce risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8

Toute personne sollicitant l'utilisation d'un scooter électrique P.M.R. doit impérativement justifier de son invalidité ou de son handicap au moyen de :

- La carte invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, délivrée par la commission siégeant au sein de la M.D.P.H.,

- La carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » prévue à l'article L.241-3-1, délivrée par la commission précitée,
- La carte de stationnement pour personnes handicapées à l'article L.241-3-2, délivrée par le préfet.

Article 9

Les personnes souffrant d'un handicap ou d'une incapacité temporaire justifieront leur état de santé, par un certificat médical « actuel » (qui a lieu dans le moment présent).

Article 10

La location sera accordée à titre gracieux pour les personnes précitées aux articles 8 et 9 de la présente Charte.

Article 11

La location pour les personnes valides sera **onéreuse. (à compléter)**

Article 12

La « garantie » d'un montant de **.....€ (à compléter)** contre les dégâts matériels occasionnés sur le véhicule lors de l'utilisation dans l'enceinte du parc zoologique sera à la charge de tous les utilisateurs.

Son dépôt se fera à l'entrée des lieux concomitamment à la remise du scooter et après un état contradictoire du véhicule (chocs, rayures...) relevé par écrit et signé des parties.

Cette garantie déposée est restituée lors de la remise du véhicule à la fin de la période de location après un nouvel état contradictoire faisant état d'aucun dégât dont l'utilisateur serait l'auteur.

L'Adjointe chargée au développement
et à la promotion du Parc Zoologique

Nathalie GOMES

Identité et signature de l'utilisateur